

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-594

présenté par

M. Michelet, M. Bloch, M. Lenoir, M. Michoux, M. Trébuchet, M. Carbonnel, Mme D'Intorni,
M. Chavent, M. Verny et M. Chaix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et qu'ils respectent l'obligation de conservation jusqu'à son terme. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transmissions de biens ruraux interviennent de plus en plus tardivement dans la vie des exploitants agricoles. L'espérance de vie augmentant, l'âge moyen auquel on hérite de ses parents ne cesse de reculer. En effet, selon les données récentes, cet âge dépasse désormais 50 ans.

Les exploitants agricoles se retrouvent souvent à hériter à un moment où ils sont eux-mêmes déjà avancés en âge. Pour résumer, ils héritent lorsqu'ils sont déjà en âge de transmettre.

Cependant, le dispositif fiscal lié aux baux à long terme, qui vise à favoriser la stabilité et la pérennité des exploitations agricoles, paralyse cette transmission. En effet, la législation actuelle impose que les bénéficiaires de l'abattement des baux à long terme conservent les biens pendant une durée déterminée (5 ou 18 ans). Pendant ce délai, ils ne peuvent pas procéder à leur tour à la

transmission des biens reçus sans remettre en cause l'abattement des baux à long terme dont ils ont bénéficié.

L'amendement proposé vise donc à permettre au bénéficiaire d'une première transmission de procéder à son tour à une nouvelle donation à la génération suivante, tout en maintenant l'obligation de conservation sur la tête du bénéficiaire de cette nouvelle donation. En transférant l'obligation de conservation au bénéficiaire de la nouvelle transmission, le dispositif de soutien fiscal conserve pleinement son objectif, qui est de favoriser la stabilité des exploitations et des terres agricoles qui en sont le support.